



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 JUILLET 2020

Le **lundi 13 juillet 2020 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 juillet 2020, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

### **Etaient présents :**

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Charles LENOIR, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Jean Pierre MOURIER, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Pascal POYE

### **Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :**

Cécile GALHAUT à William GUILLARD, Céline DURVICQ à Marie LE COUSIN, François LANGLOIS à Elisabeth BIDEAUX, Céline DELPECH à Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS à Patrick CALLAIS

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur GUILLARD est nommé secrétaire de séance.

### **-----** **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION D'UN ÉLU - CM/20/079**

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L. 2123-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'« *indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation* ».

Que « *ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient* ».

Que l'article L. 2123-14 du CGCT précise que « *les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement* ».

Que « *les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation (...) sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance [SMIC] par heure* ».

Que « *le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant* ».

Qu'il est précisé que cette prise en charge, constituant une dépense obligatoire pour la commune, sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

Qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la répartition des crédits et qu'un montant équivalent soit consacré à la formation de chacun, soit 1/27<sup>ème</sup> de la somme inscrite au budget.

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-13 et L. 2123-14,

VU le rapport de Monsieur le Maire

**DÉCIDE** que le montant des crédits de formation sera ventilé automatiquement chaque année et pour chaque élu local à 1/27<sup>ème</sup> de la somme inscrite au budget.

**PRÉCISE** que chaque élu sera libre d'utiliser cette somme comme il l'entend au sein d'un organisme de formation de son choix (agréé par le ministère de l'Intérieur) et devra en référer préalablement au service des ressources humaines de la commune en vue d'accomplir les formalités administratives afférentes à chaque action de formation.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 27 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
22	27	pour: 27 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

Fait au Trait et certifié exécutoire le  
15 juillet 2020

**Patrick CALLAIS,**  
**MAIRE**

